

(ANNEXE AU N^o 172.)

Chambre des Représentans.

(25 AVRIL 1836.)

Errata au projet de loi sur la position des officiers.

ARTICLE PREMIER.

Les grades conférés par le Roi dans l'armée, depuis et y compris celui de sous-lieutenant, constituent l'état de l'officier.

Tout officier sera pourvu d'un brevet royal du grade qui lui est conféré dans l'armée.

ART. 2.

Le grade est distinct de l'emploi. Le Roi confère *l'emploi* du grade et le retire; l'emploi est exercé en vertu de lettres de service du Ministre de la Guerre, délivrées d'après les ordres du Roi.